CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13769	
Dr	A	

Audience du 12 juillet 2019 Décision rendue publique par affichage le 22 novembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 5 avril 2017 à la chambre disciplinaire de première instance de Centre-Val-de-Loire de l'ordre des médecins, le conseil départemental d'Indre-et-Loire de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié en médecine générale et qualifié compétent en cancérologie.

Par une décision n° 375 en date du 6 octobre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête, enregistrée le 6 novembre 2017, le conseil départemental d'Indre-et-Loire de l'ordre des médecins demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Il soutient que :

- le Dr A, retraité participant à la permanence des soins en qualité de régulateur libéral au Centre 15 du centre hospitalier régional universitaire de Tours, a, le 10 septembre 2016, reçu un appel orienté vers lui par le centre de traitement et de régulation de l'alerte d'Indre-et-Loire ; alors que par cet appel Mme B signalait que M. B, son mari âgé de 42 ans, venait, en taillant une haie, de ressentir de vives douleurs dans le haut du dos et en arrière des bras, accompagnées de transpiration et de pâleur, le Dr A n'a pas su analyser les éléments cliniques et a fait une mauvaise appréciation de la situation, M. B étant décédé le soir même après que son épouse l'ait emmené elle-même aux urgences de la clinique de l'Alliance ;
- le Dr A n'a ni pris contact avec la Maison médicale de garde pour fixer rapidement un rendezvous, ni, faute d'apprécier la gravité de la situation, transmis l'appel au SAMU ; il a ainsi induit une errance de M. B, dont il est résulté pour celui-ci une perte de chance.

Par un mémoire, enregistré le 10 novembre 2017, le Dr A conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les douleurs dans le dos ressenties par M. B l'ont orienté, dans la mesure où celui-ci venait de tailler une haie, n'avait aucun traitement et était un fumeur très modéré, vers une pathologie rhumatologique et non cardio-vasculaire ; c'est pourquoi il n'a pas transféré l'appel au médecin-réanimateur ;
- il n'a pas noté d'inquiétude particulière dans la conversation avec l'épouse de M. B, qu'il entendait répondre de loin ; il a toutefois proposé à Mme B-B d'amener son mari au cabinet médical de garde, et a téléphoné à celui-ci pour qu'il n'y ait pas d'attente ;
- il a donc cru bien faire et estime ne pas avoir méconnu les dispositions de l'article R. 4127-33 du code de la santé publique.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Par un courrier, enregistré le 30 avril 2018, Mme Sandrine B-B ainsi que M. Pierre B et Mme Marie B, frère et belle-sœur de M. B ont présenté des observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu .

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 juillet 2019 :

- le rapport du Dr Blanc;
- les observations du Dr Conty pour le conseil départemental d'Indre-et-Loire de l'ordre des médecins ;
- les observations du Dr A :
- les observations de Mme B-B en qualité de témoin ;

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Il résulte de l'instruction que le Dr A, pneumologue retraité, participant le 10 septembre 2016 à la permanence des soins du Centre 15 du centre hospitalier régional universitaire de Tours en qualité de régulateur libéral, a reçu en fin d'après-midi l'appel de Mme B-B concernant M. B, son mari. Ce dernier, âgé de 42 ans, venait de ressentir, alors qu'il taillait une haie, de vives douleurs dans le haut du dos et en arrière des bras, accompagnées de transpiration et de pâleur. Le Dr A, diagnostiquant de son propre aveu une pathologie vertébro-musculo-ligamentaire, a proposé à Mme B-B de prendre rendez-vous au cabinet médical de garde et d'y emmener son mari le plus rapidement possible. Faute qu'un rendez-vous au cabinet médical de garde ait pu être obtenu avant 20h 30, M. B a été emmené par son épouse aux urgences de la clinique de l'Alliance, où il a été immédiatement pris en charge mais où il est décédé le même jour avant 20 heures à la suite d'un arrêt cardiaque.
- 2. Aux termes de l'article R. 4127-33 du code de la santé publique : « Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés ».
- 3. Pour établir son diagnostic, qui s'est révélé erroné, le Dr A s'est fondé sur le fait que M. B, qui venait de tailler une haie, n'avait aucun traitement et était un fumeur modéré. En sous-estimant la gravité de la situation, qu'il aurait pu mieux apprécier par un entretien direct avec M. B, en ne prenant pas lui-même en urgence le rendez-vous au cabinet médical de garde et, surtout, en n'orientant pas M. B vers le SAMU, le Dr A ne s'est pas donné les moyens d'établir un meilleur diagnostic et a ainsi entraîné M. B dans une errance dont il est résulté pour celui-ci une perte de chance.
- 4. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges, le Dr A a manqué à ses obligations déontologiques. Dès lors, il y a lieu d'annuler la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire de l'ordre des médecins et de

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

prononcer à l'encontre du Dr A une interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de deux mois.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de- Loire de l'ordre des médecins, en date du 6 octobre 2017, est annulée.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de deux mois est prononcée à l'encontre du Dr A.

<u>Article 3</u>: Cette sanction prendra effet le 1^{er} février 2020 à 0 h et prendra fin le 31 mars 2020 à minuit.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental d'Indre-et-Loire de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val-de-Loire de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

<u>Article 5</u>: Mme Sandrine B-B recevra copie, pour information, de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré par : M. Méda, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Gros, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.